

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

Cité Administrative - Rue Duguesclin  
79022 NIORT CEDEX

ARRETE PREFECTORAL

déterminant la nature et la superficie maximum des terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

Le PREFET des DEUX-SEVRES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre sixième du Code Rural relatif aux Baux Ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1947 modifié par arrêté préfectoral du 22 décembre 1965 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative des Baux Ruraux en date du 17 décembre 1974 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article Premier.-

L'arrêté préfectoral du 14 mars 1947 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1965 est abrogé.

Article 2.-

La superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles 809, 811, 812 et 821 du Code Rural est fixée comme suit :

- terres de polyculture et herbages ..... un hectare
- cultures spécialisées ..... 0 ha 30 ares

Article 3.-

Les parcelles en bois ou landes, c'est-à-dire tout terrain non susceptible de porter une récolte annuelle, bénéficient de la dérogation quelle que soit leur superficie.

.../...

Article 4.-

Bien que de superficie inférieure aux surfaces prévues à l'article 2, les parcelles intégrées dans une exploitation suivent le sort de cette exploitation :

- 1°) Si leur intégration dans la dite exploitation a été consentie par leurs propriétaires,
- 2°) Si elles sont parties essentielles de l'exploitation comme contenant un point d'eau ou constituant un accès.

Article 5.-

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 26 décembre 1974

Le PREFET,

Pierre DUPUY